

Arrêt

n° 155 537 du 28 octobre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 janvier 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. VANHALST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 9 avril 1996, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a sollicité l'asile le 12 avril de la même année. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 14 octobre 1996. Le 12 février 1999, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Le 6 novembre 2000, il a introduit une deuxième demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération le 9 octobre 2001. Le 19 novembre 2001, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité en date du 2 juillet 2002. Le recours en suspension et en annulation introduit auprès du Conseil d'Etat contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 132.542 du 17 juin 2004. Le 27 décembre 2002, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 5 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Courtrai, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité le 6 janvier 2004. Le recours en suspension et en annulation introduit auprès du Conseil d'Etat contre cette décision

a été rejeté par l'arrêt n° 171.413 du 22 mai 2007. Le 31 janvier 2006, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 20 juin 2008. Le 14 mai 2007, il a introduit une nouvelle demande d'asile. Cette demande s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prise le 2 octobre 2007. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 6.517 du 29 janvier 2008. Le 4 octobre 2007, l'ambassade de la République islamique d'Afghanistan a informé la partie défenderesse du fait que le requérant avait présenté de faux documents. Le 7 novembre 2007, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à son encontre. Par une télécopie du 14 octobre 2008, l'administration communale de Bruxelles a informé la partie défenderesse du fait que le requérant a sollicité un changement de nom et de nationalité. Le 28 mai 2009, le requérant a sollicité le renouvellement de son certificat d'inscription au registre des étrangers et a produit une copie d'un passeport pakistanaise et d'une attestation de l'ambassade du Pakistan. Le 10 juillet 2009, des instructions de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire ont été adressées au Bourgmestre de Saint-Josse-Ten-Noode avec mention que le requérant doit être informé de ce que son dossier est actuellement en cours d'examen au bureau des procédures particulières afin d'examiner une fraude éventuelle. Le 27 juillet 2009, un nouvel ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant, lequel a été annulé par le Conseil dans son arrêt n° 41 281 du 31 mars 2010. Les 31 août et 30 septembre 2009, le conseil du requérant a indiqué que ce dernier est bien de nationalité pakistanaise et a transmis une copie de son passeport et une attestation de l'ambassade quant à sa nationalité. Le 18 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode, actualisée les 12 février, 11 mai, 6 juillet, 3 août et 31 décembre 2010, le 18 novembre 2011, les 9 février et 27 août 2012 ainsi que le 16 février 2013. Cette demande a donné lieu à une décision d'irrecevabilité en date du 28 novembre 2013, confirmée par l'arrêt n° 130 634 du 30 septembre 2014. Le 14 janvier 2011, il a introduit une nouvelle demande d'asile, laquelle s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 29 mars 2011, décision confirmée par l'arrêt n° 67 352 du 27 septembre 2011. En date du 11 mars 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, notifié au requérant le jour même. Le recours contre cette décision est rejeté par un arrêt du Conseil de céans n° 130 635 du 30 septembre 2014. Le 10 novembre 2014, la partie requérante introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée. Le 9 janvier 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision d'irrecevabilité de cette demande, laquelle n'a pas été contestée devant la juridiction de céans. Le même jour, elle prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lequel constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, la de la loi du 15 décembre 1980, 11 demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « du principe de bonne administration et de l'obligation de motivation formelle art.2-3 de la loi du 20.07.1991 » précisant également que « l'administration n'a pas respecté le principe de proportionnalité, et le principe général selon lequel l'Autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ».

Elle allègue en substance que le requérant séjourne en Belgique depuis 1996 (cela fera en avril 2015 dix-neuf ans) et que « durant quelques époques en ce laps de temps de 19 ans, il a été en possession de documents de séjour en ordre, ce qui n'est malheureusement plus le cas aujourd'hui », « Que vu ce long laps de temps, il a perdu tout contact, toute dépendance avec son pays d'origine », « qu'il n'y a plus d'attaches », « que retourner dans son pays sans aucun attaché, serait un drame pour cet homme, il en subirait des conséquences graves pour sa santé, tant physiquement que moralement ; il y serait tout à fait perdu et y sera considéré comme un traître ; il considère la Belgique comme son pays d'attaché où il a ses points de repères ». Elle ajoute « que de plus s'il devait retourner dans sa région, où l'insécurité est grandissante, il y sera considéré comme un traître avec tous les risques supplémentaires que cela suppose ». Elle précise également ne pas avoir pu bénéficier de la

régularisation consécutive à l'instruction du 19 juillet 2009 et qu'il peut donc « être question de discrimination à son égard ». Elle estime que l'ordre de quitter le territoire motive quant à l'absence de documents requis, « en réalité, tout indique que le vrai motif initiateur pour lequel l'OQT est délivré est, parce que la demande d'autorisation de séjour introduite le 10.11.2014 et basée sur l'article « 9ter » a été déclarée irrecevable et que dès lors, pour le requérant cette motivation est erronée tout au moins incomplète ». Elle conclut en sollicitant l'annulation de l'ordre de quitter le territoire « car le requérant se plaint d'une nouvelle pathologie et introduira sous peu une nouvelle demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ».

3. Discussion

3.1. L'article 7, alinéa 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980, sur lequel se fonde l'acte attaqué, a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Cette disposition précise ce qui suit :

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjournier plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

4° s'il est considéré par le Ministre, après avis conforme de la Commission consultative des étrangers, comme pouvant compromettre les relations internationales de la Belgique ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique;

5° s'il est signalé aux fins de non-admission conformément à l'article 3, 5°;

6° s'il ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un État tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens;

7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

9° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il est remis aux autorités belges par les autorités des Etats contractants en vue de son éloignement du territoire de ces Etats;

10° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il doit être remis par les autorités belges aux autorités des Etats contractants;

11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans, lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée;

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

Sous réserve de l'application des dispositions du Titre IIIquater, le ministre ou son délégué peut, dans les cas visés à l'article 74/14, § 3, reconduire l'étranger à la frontière.

À moins que d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives puissent être appliquées efficacement, l'étranger peut être maintenu à cette fin, pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution de la mesure, en particulier lorsqu'il existe un risque de fuite ou lorsque l'étranger évite ou empêche la préparation du retour ou la procédure d'éloignement, et sans que la durée de maintien ne puisse dépasser deux mois.

Le ministre ou son délégué peut, dans les mêmes cas, assigner à résidence l'étranger pendant le temps nécessaire à l'exécution de cette mesure.

Le Ministre ou son délégué peut toutefois prolonger cette détention par période de deux mois, lorsque les démarches nécessaires en vue de l'éloignement de l'étranger ont été entreprises dans les sept jours ouvrables de la mise en détention de l'étranger, qu'elles sont poursuivies avec toute la diligence requise et qu'ils subsiste toujours une possibilité d'éloigner effectivement l'étranger dans un délai raisonnable.

Après une prolongation, la décision visée à l'alinéa précédent ne peut plus être prise que par le Ministre.

Après cinq mois de détention, l'étranger doit être mis en liberté.

Dans le cas où la sauvegarde de l'ordre public ou la sécurité nationale l'exige, la détention de l'étranger peut être prolongée chaque fois d'un mois, après l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sans toutefois que la durée totale de la détention puisse de ce fait dépasser huit mois ».

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

3.2. En l'espèce, la partie requérante sollicite la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire pris le 9 janvier 2015 et ne sollicite pas la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, prise à la même date, sur base de l'article 9ter précité, laquelle avait été introduite le 10 novembre 2014. Or, en attaquant uniquement ce qui apparaît clairement comme l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour, fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, comme le précise d'ailleurs la partie requérante en termes de requête, le requérant ôte tout effet utile à son recours. Il s'ensuit que cet ordre de quitter le territoire, qui ne constitue qu'une mesure de police prise en application de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, est adéquatement motivé dès lors que l'intéressé n'était pas en séjour légal au moment où il a été adopté et qu'en n'attaquant pas conjointement la décision d'irrecevabilité fondée sur l'article 9ter, la partie requérante met le Conseil dans l'impossibilité de vérifier si l'article 3 de la CEDH dont la violation semble arguée a été correctement appliqué par la partie défenderesse. La circonstance qu'une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur la même disposition ait été introduite n'est pas de nature à modifier ce constat. Il en est de même en ce qui concerne les critiques avancées quant à une éventuelle « discrimination » dont aurait été victime le requérant dans le cadre de ses demandes, toutes rejetées, fondées sur l'article 9bis de la loi précitée. Enfin, en ce qui concerne « la nouvelle pathologie » dont souffrirait le requérant, dès lors que la partie défenderesse n'en avait pas connaissance au moment de la prise de l'acte attaqué, il ne saurait lui être raisonnablement reproché qu'elle n'y ait pas fait référence, ce d'autant qu'elle prenait le même jour une décision d'irrecevabilité de sa demande pour la première pathologie arguée.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision attaquée et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK J.-C. WERENNE